



Réduction du temps de travail (RTT) dans la fonction publique

Vérfifié le 05 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui permet d'attribuer des heures de repos à un agent dont la durée de *travail effectif* est supérieure à la durée légale de travail. Tous les agents (fonctionnaires ou contractuels) peuvent bénéficier de jours de RTT. Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail. Les jours de RTT sont rémunérés dans les conditions habituelles.

Fonction publique d'État (FPE)

De quoi s'agit-il ?

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui permet d'accorder des heures de repos à un agent dont la durée de *travail effectif* (hors heures supplémentaires) est supérieure à la durée légale de travail.

Les périodes d'*astreinte* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F589>) et de *permanence* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21423>) ne constituent pas des périodes de travail effectif.

Qui est concerné ?

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ou contractuels, peuvent bénéficier de jours de RTT.

Acquisition de jours de RTT

Un agent acquiert des RTT lorsqu'il accomplit un nombre d'heures de travail supérieur à la durée légale de travail.

La durée légale du travail effectif est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine.

La durée annuelle du temps de travail peut être inférieure pour tenir compte de sujétions particulières. Dans ce cas, la durée de travail est fixée par arrêté ministériel, après avis du comité technique ministériel, et éventuellement du CHSCT (). Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence appelées *cycles de travail*.

Voir les règles relatives à la *durée du travail dans la fonction publique d'État (FPE)* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F471>)

Quand le nombre d'heures de travail dans le cycle est supérieur à la durée réglementaire de travail, cela donne lieu à l'attribution d'heures de RTT.

Exemple :

39 heures par semaine donnent lieu à 4 heures de RTT.

Le travail peut être organisé en horaires variables, sous réserve des *nécessités du service*, après consultation du comité technique.

Cette organisation définit une période de référence (en principe la quinzaine ou le mois) pendant laquelle l'agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les heures de travail sont comptabilisées par un système de pointage et un dispositif *de crédit-débit* permet de reporter un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre.

Un nombre maximum d'heures peut être inscrit au débit ou au crédit de chaque agent. Pour une période de référence d'une quinzaine, ce plafond ne peut pas être supérieur à 6 heures et, pour une période de référence d'un mois, il ne peut pas être supérieur à 12 heures.

Les horaires variables sont organisés de la manière suivante :

- Soit ils prévoient une période minimale de travail d'au moins 4 heures par jour.
- Soit ils prévoient des plages fixes d'au moins 4 heures (pendant lesquelles tous les agents sont présents) et des plages mobiles (pendant lesquelles chaque agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ).

Exemple :

Plages fixes de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (pendant lesquelles tous les agents sont présents) et plages mobiles de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30 (pendant lesquelles chaque agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ)

L'organisation du travail est fixée par arrêté ministériel, après avis du comité technique ministériel.

Les conditions de mise en œuvre de cette organisation sont définies pour chaque service ou établissement, après avis du comité technique.

Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli. Si l'agent est à temps partiel, le nombre de jours de RTT est réduit proportionnellement à sa quotité de travail.

L'agent au forfait bénéficie d'un nombre forfaitaire de jours de RTT.

Cas général

Le nombre de jours de RTT accordés annuellement est le plus souvent le suivant :

Nombre annuels de jours de RTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
35 heures 30	3 jours
36 heures	6 jours
36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours
38 heures	18 jours
Entre 38h20 et 39 heures	20 jours
39 heures	23 jours

Agent à temps partiel

Nombre de jours de RTT à temps partiel

Quotité de travail	Durée de travail hebdomadaire : 39 heures	Durée de travail hebdomadaire : 38 heures	Durée de travail hebdomadaire : 37 heures	Durée de travail hebdomadaire : 36 heures
Temps complet	23 jours de RTT	18 jours de RTT	12 jours de RTT	6 jours de RTT
Temps partiel à 90 %	20,7 jours	16,2 jours	10,8 jours	5,4 jours
Temps partiel à 80 %	18,4 jours	14,4 jours	9,6 jours	4,8 jours
Temps partiel à 70 %	16,1 jours	12,6 jours	8,4 jours	4,2 jours
Temps partiel à 60 %	13,8 jours	10,8 jours	7,2 jours	3,6 jours
Temps partiel à 50 %	11,5 jours	9 jours	6 jours	3 jours

Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre de jours de RTT peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Agent au forfait

L'agent appartenant à un corps ou affecté sur un emploi dont les missions impliquent une durée de travail supérieure à 1 607 heures par an, bénéficie d'un nombre forfaitaire de jours de RTT.

Ce nombre est en général fixé à 18 ou 20 jours selon l'arrêté ministériel qui fixe les conditions dans lesquelles s'effectue la réduction du temps de travail.

Cet agent est dit *au forfait*.

Réduction du nombre de jours de RTT en cas de maladie

Les jours de RTT accordés au titre d'une *année civile* constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

L'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an.

L'agent en congé de maladie n'est pas considéré comme ayant accompli les heures de travail correspondant à son cycle de travail.

Les absences pour maladie **réduisent donc le nombre de jours de RTT** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>) proportionnellement à leur durée.

Demande de RTT

Les heures de RTT sont accordées par journée ou demi-journée.

Si l'agent ne peut pas utiliser ses jours de RTT en raison des *nécessités de service*, il peut les conserver sur un *compte épargne-temps (CET)* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F585>).

Rémunération

Les journées ou demi-journées de RTT sont rémunérées dans les conditions habituelles.

Territoriale (FPT)

De quoi s'agit-il ?

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui permet d'accorder des heures de repos à un agent dont la durée de *travail effectif* (hors heures supplémentaires) est supérieure à la durée légale de travail.

Les périodes d'*astreinte* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F589>) et de *permanence* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21423>) ne constituent pas des périodes de travail effectif.

Qui est concerné ?

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ou contractuels, peuvent bénéficier de jours de RTT.

Acquisition de jours de RTT

Un agent acquiert des RTT lorsqu'il accomplit un nombre d'heures de travail supérieur à la durée légale de travail.

La durée légale du travail effectif est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine.

Cette durée annuelle peut être réduite, par délibération, après avis du comité technique, pour tenir compte de sujétions particulières. Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence appelées *cycles de travail*.

Voir les règles relatives à la *durée du travail dans la fonction publique territoriale (FPT)* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F571>)

Quand le nombre d'heures de travail dans le cycle est supérieur à la durée réglementaire de travail, cela donne lieu à l'attribution d'heures de RTT.

Exemple :

39 heures par semaine donnent lieu à 4 heures de RTT.

Le travail peut être organisé en horaires variables, sous réserve des *nécessités du service*, après consultation du comité technique.

Cette organisation définit une période de référence (en principe la quinzaine ou le mois) pendant laquelle l'agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les heures de travail sont comptabilisées par un système de pointage et un dispositif *de crédit-débit* permet de reporter un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre.

Un nombre maximum d'heures peut être inscrit au débit ou au crédit de chaque agent. Pour une période de référence d'une quinzaine, ce plafond ne peut pas être supérieur à 6 heures et, pour une période de référence d'un mois, il ne peut pas être supérieur à 12 heures.

Les horaires variables sont organisés de la manière suivante :

- Soit ils prévoient une période minimale de travail d'au moins 4 heures par jour.
- Soit ils prévoient des plages fixes d'au moins 4 heures (pendant lesquelles tous les agents sont présents) et des plages mobiles (pendant lesquelles chaque agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ).

Exemple :

Plages fixes de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (pendant lesquelles tous les agents sont présents) et plages mobiles de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30 (pendant lesquelles chaque agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ)

L'organisation du travail est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli. Si l'agent est à temps partiel, le nombre de jours de RTT est réduit proportionnellement à sa quotité de travail.

L'*agent au forfait* bénéficie d'un nombre forfaitaire de jours de RTT.

Cas général

Le nombre de jours de RTT accordés annuellement est le plus souvent le suivant :

Nombre annuels de jours de RTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
35 heures 30	3 jours
36 heures	6 jours
36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours
38 heures	18 jours
Entre 38h20 et 39 heures	20 jours
39 heures	23 jours

Agent à temps partiel

Nombre de jours de RTT à temps partiel

Quotité de travail	Durée de travail hebdomadaire : 39 heures	Durée de travail hebdomadaire : 38 heures	Durée de travail hebdomadaire : 37 heures	Durée de travail hebdomadaire : 36 heures
Temps complet	23 jours de RTT	18 jours de RTT	12 jours de RTT	6 jours de RTT
Temps partiel à 90 %	20,7 jours	16,2 jours	10,8 jours	5,4 jours
Temps partiel à 80 %	18,4 jours	14,4 jours	9,6 jours	4,8 jours
Temps partiel à 70 %	16,1 jours	12,6 jours	8,4 jours	4,2 jours
Temps partiel à 60 %	13,8 jours	10,8 jours	7,2 jours	3,6 jours
Temps partiel à 50 %	11,5 jours	9 jours	6 jours	3 jours

Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre de jours de RTT peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Agent au forfait

L'agent appartenant à un corps ou affecté sur un emploi dont les missions impliquent une durée de travail supérieure à 1 607 heures par an, bénéficie d'un nombre forfaitaire de jours de RTT.

Ce nombre est en général fixé à 18 ou 20 jours selon l'arrêté ministériel qui fixe les conditions dans lesquelles s'effectue la réduction du temps de travail.

Cet agent est dit *au forfait*.

Réduction du nombre de jours de RTT en cas de maladie

Les jours de RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

L'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an.

L'agent en congé de maladie n'est pas considéré comme ayant accompli les heures de travail correspondant à son cycle de travail.

Les absences pour maladie réduisent donc le nombre de jours de RTT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>) proportionnellement à leur durée.

Demande de RTT

Les heures de RTT sont accordées par journée ou demi-journée.

Si l'agent ne peut pas utiliser ses jours de RTT en raison des nécessités de service, il peut les conserver sur un compte épargne-temps (CET) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10252>).

Rémunération

Les journées ou demi-journées de RTT sont rémunérées dans les conditions habituelles.

De quoi s'agit-il ?

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui permet d'accorder des heures de repos à un agent dont la durée de de travail effectif (hors heures supplémentaires) est supérieure à la durée légale de travail.

Les périodes d'astreinte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F589>) et de permanence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21423>) ne constituent pas des périodes de travail effectif.

Qui est concerné ?

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ou contractuels, peuvent bénéficier de jours de RTT.

Acquisition de jours de RTT

Un agent acquiert des RTT lorsqu'il accomplit un nombre d'heures de travail supérieur à la durée légale de travail.

La durée légale du travail effectif est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine.

Cette durée annuelle est réduite pour les agents en repos variable, qui travaillent de nuit et en servitude d'internat.

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence appelées *cycles de travail*.

Voir les règles relatives à la durée du travail dans la fonction publique hospitalière (FPH) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F573>)

Quand le nombre d'heures de travail dans le cycle est supérieur à la durée légale de travail, cela donne lieu à l'attribution d'heures de RTT.

Exemple :

39 heures par semaine donnent lieu à 4 heures de RTT.

Le travail peut être organisé en horaires variables.

Cette organisation définit une période de référence pendant laquelle l'agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les heures de travail sont comptabilisées par un système de pointage et un dispositif *de crédit-débit* permet de reporter un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre.

Les horaires variables prévoient des plages fixes (pendant lesquelles tous les agents sont présents) et des plages mobiles (pendant lesquelles chaque agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ).

L'organisation du travail est fixée par le chef d'établissement, après avis du comité technique d'établissement.

Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli. Si l'agent est à temps partiel, le nombre de jours de RTT est réduit proportionnellement à sa quotité de travail.

Cas général

Le nombre de jours de RTT accordés annuellement est le plus souvent le suivant :

Nombre annuels de jours de RTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
35 heures 30	3 jours
36 heures	6 jours
36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours
38 heures	18 jours
Entre 38 heures 20 et 39 heures	20 jours
39 heures	23 jours

Agent à temps partiel

Nombre de jours de RTT à temps partiel

Quotité de travail	Durée de travail hebdomadaire : 39 heures	Durée de travail hebdomadaire : 38 heures	Durée de travail hebdomadaire : 37 heures	Durée de travail hebdomadaire : 36 heures
Temps complet	23 jours de RTT	18 jours de RTT	12 jours de RTT	6 jours de RTT
Temps partiel à 90 %	20,7 jours	16,2 jours	10,8 jours	5,4 jours
Temps partiel à 80 %	18,4 jours	14,4 jours	9,6 jours	4,8 jours
Temps partiel à 70 %	16,1 jours	12,6 jours	8,4 jours	4,2 jours
Temps partiel à 60 %	13,8 jours	10,8 jours	7,2 jours	3,6 jours
Temps partiel à 50 %	11,5 jours	9 jours	6 jours	3 jours

Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre de jours de RTT peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

➡ **À savoir :** les personnels de direction et les personnels exerçant des fonctions d'encadrement, définies par arrêté, sont soumis à des dispositions particulières.

Réduction du nombre de jours de RTT en cas de maladie

Les jours de RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

L'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an.

L'agent en congé de maladie n'est pas considéré comme ayant accompli les heures de travail correspondant à son cycle de travail.

Les absences pour maladie réduisent donc le nombre de jours de RTT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>) proportionnellement à leur durée.

Demande de RTT

Les heures de RTT sont accordées par journée ou demi-journée.

Les journées ou demi-journées de RTT peuvent être prises en dehors du cycle de travail, dans la limite de 20 jours ouvrés par an.

Si l'agent ne peut pas utiliser ses jours de RTT en raison des nécessités de service, il peut les conserver sur un compte épargne-temps (CET) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F587>).

Rémunération

Les journées ou demi-journées de RTT sont rémunérées dans les conditions habituelles.

Textes de loi et références

- Loi n°2010-1657 de finances pour 2011 : article 115 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000023315497&cidTexte=JORFTEXT000023314376) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000023315497&cidTexte=JORFTEXT000023314376>)
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005629863) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005629863>)
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005631213) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005631213>)
- Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000398298/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000398298/>)
- Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique (PDF - 46.1 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir_34843.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir_34843.pdf)
- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (PDF - 311.3 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42048.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42048.pdf)